

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4110-2019  
PHASE 1

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

---

HYDRO-QUÉBEC  
En sa qualité de distributeur

Demanderesse

-et-

CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN  
(« OPITCIWAN »)

Intervenant

---

## ARGUMENTATION

### CONSEIL DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN (« OPITCIWAN »)

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL. B.  
Procureur

Le 16 juillet 2021



1- La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, d'une [demande B-0002](#) d'« Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité », visant l'approbation de son *Plan d'approvisionnement 2020-2029*. Cette demande est logée suivant l'article 72 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) (ci-après « la Loi » ou « LRE »).

Ce Plan d'approvisionnement 2020-2029 inclut notamment celui relatif aux réseaux autonomes d'Hydro-Québec (que l'on retrouve dans certains aspects de la [Pièce B-0005, HQD-1, Doc.1](#) et, surtout, dans la [Pièce B-0010, HQD-3, Doc.1](#) et diverses pièces connexes relatives aux réseaux autonomes), dont spécifiquement la [Pièce B-0140, HQD-4, Doc. 8](#) et les réponses au RNCREQ ([B-0161, HQD-5, Doc. 7.6](#)) et à Opitciwan ([B-0162, HQD-5, Doc. 12](#) et [B-0165, HQD-5, Doc. 12.1](#)) ces dernières pièces portant sur le réseau autonome d'Opitciwan qui constitue l'objet de l'intervention du *Conseil des Atikamekw d'Opitciwan* (« Opitciwan ») au présent dossier.

2- Par sa [Décision D-2021-0065 du 19 mai 2021](#), la Régie de l'énergie a accordé le statut d'intervenant au présent dossier du *Conseil des Atikamekw d'Opitciwan* (« Opitciwan »).

Opitciwan constitue l'une des trois Premières Nations Atikamekw au Québec. Un processus est en cours pour la revendication de son territoire et la reconnaissance de son autonomie gouvernementale sur celui-ci. Selon le cadre de l'article 2 (1) a) de l'actuelle *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c. 1-5, le *Conseil des Atikamekw d'Opitciwan* (« Opitciwan ») est un « conseil de bande » (<https://www.atikamekwsipi.com/fr/la-nation-atikamekw/institutions/les-conseils-de-bande-atikamekw>).

3- Le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan (« Opitciwan ») a déposé les preuves suivantes :

<a href="#">C-Opitciwan-0017</a>	Déclaration solennelle de Monsieur Jean-Claude Mequish, chef du Conseil des Atikamekw d'Opitciwan.
C-Opitciwan-0006 à C-Opitciwan-0015	Les pièces C-Opitciwan-0006 à C-Opitciwan-0015 au soutien.
<a href="#">C-Opitciwan-0023</a>	Commentaires d'Opitciwan sur le complément de preuve du Distributeur (B-0140).
<a href="#">C-Opitciwan-0033</a>	Présentation d'ouverture de M. Jean-Claude Mequish, chef du Conseil des Atikamekw d'Opitciwan (version rectifiée).
<a href="#">C-Opitciwan-0034</a>	Version rectifiée de la présentation d'Opitciwan.
<a href="#">A-0075</a>	Notes sténographiques de la présentation orale, le 14 juillet 2020.

4- Par sa demande d'intervention C-Opitciwan-0002, le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan (« Opitciwan ») visait en premier lieu à ce que la Régie soit correctement informée de la situation relative au réseau autonome d'Opitciwan. En effet, depuis 2011, Hydro-Québec Distribution répétait dans ses plans d'approvisionnement (approuvés par la Régie) que des discussions étaient en cours quant à un projet de contrat d'approvisionnement en électricité produite par une centrale de cogénération biomassique issue de résidus forestiers à Opitciwan. Mais, de Plan en Plan, il n'y avait aucune annonce de résultat.

Le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan (« Opitciwan ») estime avoir atteint son premier objectif d'avoir correctement informé la Régie de la situation relative au réseau autonome d'Opitciwan. Opitciwan a en effet, d'abord et avant tout, relaté les nombreux avantages économiques, environnementaux et sociaux qu'apporterait ce projet à la communauté et à Hydro-Québec. De plus, par ses diverses preuves, Opitciwan a informé la Régie du blocage des discussions de 2019 à 2021 ainsi que la déviation temporaire par Hydro-Québec de ces discussions vers l'examen de l'alternative consistant en un raccordement Windfall-Opitciwan. Il s'est toutefois avéré que ce projet n'était pas prêt, n'en étant qu'à ses premiers balbutiements, et n'était pas accepté socialement (une pré-condition qu'Hydro-Québec pose désormais comme essentielle).

Le *Conseil des Atikamekw d'Opitciwan* (« *Opitciwan* »), enfin, a fait part des résultats d'une rencontre au sommet tenue le 8 juillet 2021 entre Madame Sophie Brochu, pdg d'Hydro-Québec et Monsieur Jean-Claude Mequish, chef du Conseil des Atikamekw d'Opitciwan. Cette rencontre a permis d'interrompre les discussions sur le projet de raccordement Windfall-Opitciwan et d'exprimer la volonté commune HQD-Opitciwan de faire aboutir, selon un échéancier court visant l'automne 2021, un contrat d'approvisionnement en électricité produite par une centrale de cogénération biomassique issue de résidus forestiers à Opitciwan. Cette volonté commune a été confirmée par Hydro-Québec en audience (Ns 15 juillet 2021, pp. 102-103). De plus, Hydro-Québec s'est, à juste titre, abstenue de lire en audience du 15 juillet 2021 le paragraphe 135 de sa plaidoirie B-0178 qui faisait encore état de l'ancien projet de raccordement au réseau principal, désormais périmé.

5- Le second objectif de l'intervention du *Conseil des Atikamekw d'Opitciwan* (« *Opitciwan* ») visait à s'assurer que ce futur contrat d'approvisionnement en électricité soit bel et bien inscrit dans la planification au Plan, avec son échéance planifiée, et avec un suivi devant la Régie en une Phase 2 du présent dossier, afin que la Régie, avec l'intervenante, puisse s'assurer que ce plan se réalise et qu'un contrat puisse être approuvé en temps utile par la Régie. En effet, nous voulions éviter que les présents acquis demeurent dans le vague et, comme ce fut le cas depuis 2011 (et même depuis l'ancienne « rencontre au sommet » de 2018) qu'aucun résultat n'en émane. Nous trouvons donc essentiel que la Régie, par sa Phase 2, effectue un suivi « de conformité » (comme elle le fait dans divers autres dossiers) et, surtout, qu'elle puisse exercer sa juridiction d'approuver le contrat à intervenir.

Ce second objectif est reflété par les conclusions du *Conseil des Atikamekw d'Opitciwan* (« *Opitciwan* »), dont la version finale est exprimée comme suit dans la pièce [C-Opitciwan-0034](#) (Version rectifiée de la présentation d'Opitciwan) en page 14 : Le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan y recommande à la Régie de l'énergie:

- De prendre acte, dans sa décision à être rendue en Phase 1 du Dossier R-4110-2019 approuvant le Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec, de la volonté commune de la Communauté et d'Hydro-Québec de planifier la conclusion et approbation à l'automne 2021 d'un contrat d'approvisionnement en électricité produite par une centrale de cogénération biomassique issue de résidus forestiers à Opitciwan, avec entrée en service planifiée pour l'horizon 2024-2025.
- De modifier le Plan d'approvisionnement en conséquence, par la décision de la Régie qui spécifiera cette composante dans son approbation du Plan d'approvisionnement.
- De demander au Distributeur de faire rapport à la Régie de ce qui aura été accompli et de déposer pour approbation ce contrat d'approvisionnement lors de la Phase 2 du Dossier R-4110-2019.

6- Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 16 juillet 2021



Dominique Neuman  
Procureur du *Conseil des Atikamekw d'Opitciwan* (« *Opitciwan* »)